

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

QUARTIDI 4 du mois Thermidor.

Ère vulgaire.

Mardi 22 Juillet 1794.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue Honoré, vis-à-vis la Maison de Noailles, n^o. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour six mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent contenir une reconnaissance de l'agent des Postes, égale au montant de la souscription, & être payées franches au citoyen MONTAVILLE, chargé de recevoir l'abonnement, qui commencera dorénavant le premier de chaque mois (nouveau style). Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, au félicité ou de l'année, deux fois par feuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style).

POLOGNE.

De Varsovie, le 14 juin.

ON remarque avec le plus vif intérêt que le brave peuple polonois redouble d'activité, d'énergie & d'enthousiasme depuis la dernière affaire contre les brigands russes & prussiens. N'oublie point, courageuse nation, que c'est par des sacrifices, des combats & des victoires que l'on parvient à la conquête de la liberté, & qu'on ne peut la conserver, quand on l'a conquise, que par la haine profonde des tyrans & de leurs infâmes vices.

On expédie, depuis quelques jours, de cette capitale, une grande quantité de canons pour Lubain & la Lithuanie; il en est parti 50 de gros calibre depuis six jours; on organise une armée de vingt mille hommes aux ordres du général Wueliurski, pour couvrir cette province.

Les prisonniers russes sont relâchés plus rigoureusement que par le passé. Cette liberté s'étend sur les partisans connus de la femme Catherine. Les vassaux & sujets prussiens sont libres, mais ils ne peuvent obtenir de passe-ports. Iga e Potocki est à la tête du ministère des affaires étrangères, & c'est à lui que les ministres des autres cours sont obligés de s'adresser; ce patriote est lui seul chargé de répondre à leurs notes.

Le colonel Roll, ministre extraordinaire de Suède, vient de communiquer officiellement au gouvernement provisoire de Pologne, le traité passé entre la Suède & le Danemarck, par lequel ces deux nations se sont réciproquement garanties la liberté de leur commerce & de leur navigation.

Le bruit court qu'il y a des négociations entamées entre le cabinet de Stockholm & celui de Varsovie, pour établir & consolider cette union intime entre les trois gouvernemens de Suède, de Danemarck & de Pologne; on assure même que les deux premiers eurent se proposent de faire une diversion en faveur de nos frères les Polonois. La Suède la dirigerait vers la Prusse du côté de la Finlande russe, & le Danemarck vers la Poméranie prussienne.

Les bruits de la guerre prochaine de la Porte contre la Russie se renouvellent, & l'on parle de nombreux soulev-

mens déjà survenus dans les provinces limitrophes de la Pologne.

ALLEMAGNE.

Manheim, le 25 juin.

Lord Cornwallis, après avoir quitté Maestricht, s'est rendu auprès du général Mollendorf. Le but de ce voyage & des conférences qu'il a avec lui, est d'engager les prussiens à marcher vers les Pays-Bas, ce qu'il a refusé deux fois. Il paroît constant que si la nouvelle se confirme d'un renfort arrivé à l'armée républicaine de la Moselle, on ne détachera pas un seul homme de l'armée prussienne. D'ailleurs, les autrichiens & les troupes de l'empire sont déjà obligés de s'assembler du côté de Spire et Reerkeim; & le contingent prussien de vingt mille hommes du côté de Lautern, est obligé de se retrancher, dans le dessein de s'opposer à l'invasion des républicains.

On a fait de nouveau connoître dans l'ordre général de l'armée prussienne, que cette armée recevoit à la vérité des subsides de la part des puissances maritimes, comme cela a déjà eu lieu pendant la guerre de sept ans; mais que ces subsides ne pouvoient être considérés comme une solde.

ANGLETERRE.

De Londres, le 1^{er} juillet.

La nouvelle de la bataille sanglante de Fleurus, où Cobourg a été forcé à la retraite, a répandu ici une consternation générale, d'autant plus que cet événement va priver le duc d'York & son armée de l'assistance qu'ils ne peuvent plus attendre du corps d'armée. Aussi on assure que le duc d'York demande avec instance la permission, & sur-tout les moyens de ramener sa division en Angleterre.

A chaque nouvelle reçue de la Belgique, les fonds publics éprouvent une baisse, malgré l'attention des papiers ministériels à dissimuler nos revers dans le continent. Le 18 du mois dernier, il est parti un petit convoi pour Ostende, sous l'escorte du vaisseau *l'Assistance*, de 50 canons: on ignore

encore si ce convoi est arrivé à sa destination : quelques bâtimens de guerre & de transport qui étoient à Ostende, viennent de rentrer précipitamment dans nos ports. Ont-ils reçu la chasse de l'escadre de Brest qu'on dit avoir remis en mer ; ont-ils été obligés de fuir d'Ostende ? C'est ce que le ministère n'a pas jugé à propos de nous apprendre.

On s'occupe dans tous nos ports aux réparations des vaisseaux qui ont si grandement souffert dans le dernier combat, & on assure que dans quelques semaines ils seront tous en état de remettre en mer.

Les comités où sont formés les camps de troupes étrangères & d'émigrés français, murmurent hautement contre cette mesure inconstitutionnelle de défense. Dans une pétition présentée dernièrement au ministère, on représente à M. Pitt que la nation a voté des subsides assez considérables dans la guerre actuelle, pour qu'elle soit en droit de se croire suffisamment à l'abri des attaques de nos ennemis par nos vaisseaux, sans se voir réduite à être foulée au-dedans par la présence d'une soldatesque étrangère.

Le ton & le crédit de Pitt baissent d'une manière très-sensible. Le commerce jette les hauts cris ainsi que les tenants des trois royaumes ; on ne sauroit croire à quel point s'élève le mécontentement général du peuple, qui rejette avec raison sur ce ministre toutes les calamités dont il se voit assailli à la fois. Les membres soldés de la coalition envoient ici couriers sur couriers, & ne se montrent pas moins mécontents que le peuple britannique.

FRANCE.

De Paris, le 4 thermidor.

Les lettres de Pilelphie annoncent que le congrès vient de passer un bill qui défend à tous les citoyens des Etats-Unis de faire le commerce des esclaves. Le docteur Prastly, si connu par son amour pour la liberté, est arrivé en cette ville. L'ancien évêque d'Autun est aussi arrivé à New-York.

Les François ont renversé à Bruxelles la statue du prince Charles de Lorraine, conformément à la loi de la république, qui proscriit tous les monumens de la royauté & de l'esclavage. L'arbre de la liberté, surmonté d'un bonnet rouge, y a été planté sur la place de l'hôtel-de-ville. La plus grande tranquillité règne dans cette ville : nos troupes y font des patrouilles nombreuses ; & elles se comportent avec tant de décence & un respect si religieux pour la justice & les propriétés, qu'ayant surpris quelques hussards autrichiens qui avoient volé aux habitans de campagne tous leurs effets, elles ont forcé ces brigands à la restitution, & les ont faits prisonniers. La commission militaire, établie par l'état-major-général de l'armée de Sambre & Meuse, a condamné à mort le nommé Edme Louis Duprez, convaincu d'émigration & de distribution de faux assignats.

La commission des travaux publics aux artistes.

Le 1^{er} thermidor, l'an 2^e de la république.

Les artistes de tous les départemens qui auront à présenter des ouvrages quelconques, tableaux, dessins, plans ou mémoires pour les différens concours annoncés par les commissions de l'instruction publique ou des travaux publics, en vertu des arrêtés du comité de salut public, sont avertis que, jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la présentation des ouvrages, ils doivent les adresser aux représentans du peuple composant le comité des inspecteurs de la salle, qui leur en donneront récépissé, & les feront exposer dans celle des salles de la con-

vention dite de la Liberté, & les enverront ensuite au lieu des séances du jury des arts. Cette marche est commune à tous les concours & à toutes les expositions quelconques de ce genre, excepté dans les cas particuliers où il seroit convenable de la modifier ; mais alors, ces cas seront déterminés d'une manière positive, ou par les commissions ou par les arrêtés du comité de salut public, ainsi qu'on l'a fait à l'égard des mémoires & plans demandés pour l'affaiblissement, &c. de Paris et des autres communes de la république.

RONDELET, commissaire.
DUPIN, adjoint.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 2 thermidor.

A. Cazes, âgé de 60 ans, ex-juge du ci-devant baillage, ex-maire de Montaut, départ. de l'Arrige ;
P. Tiffere, âgé de 33 ans, garde-du-corps du frere puiné de Capet, à Montaut ;
J. M. Voizard, âgé de 42 ans, notaire & procureur de la commune de Montaut ;
B. Dardigna, âgé de 63 ans, ex-notaire & maire de Montaut ;
L. A. Berbis, âgé de 25 ans, née à Auxonne, femme de Dathell Paul, ex-noble ;
C. Zolla, âgé de 23 ans, née à Neuville, femme-de-chambre de Berbis ;
J. P. L. Rouxel de Blanchelande, âgé de 20 ans, né à Chauvillain, ex-noble, aide-de-camp de son pere aux colonies ;
J. F. Lusion, âgé de 52 ans, né à Besançon, ex-noble, à Beaume ;
J. B. Villemain, âgé de 23 ans, ex-prieur à Livremont, département du Doubs ;
J. A. Tiffot, âgé de 33 ans, né à Arçon, lieutenant des douanes nationales, aux postes des Allemands ;
F. Lallemant, âgé de 49 ans, né à Tigny, capitaine au premier bataillon des Vosges ;
B. Finard, âgé de 70 ans, natif de Dijon, commis de négociant, à Besançon ;
C. A. Daiz, âgé de 46 ans, né à Salins, domicilié à Besançon ;
M. Baucher, âgé de 60 ans, née à Senan-les-Montbozon, marchande à Besançon ;
Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple, en empêchant le recrutement, en insultant l'arbre de la liberté, en prononçant les cris infâmes de *Vive Louis XVII*, en entretenant des intelligences avec les ennemis extérieurs, en recelant & cachant les ennemis de la république & les effets des émigrés, &c. ont été condamnés à la peine de mort.
J. Mongin, âgé de 29 ans, né à Reçay, ex-curé, administrateur du district de Châtillon-sur-Seine ;
A. Dupuis, âgé de 33 ans, ex-perruquier à Dijon & marchand sur les frontières d'Espagne ;
C. J. Villemain, âgé de 15 ans, cultivateur à Livremont ;
F. J. Tiffstrand, âgé de 23 ans, né à Voivre, sergent au premier bataillon des Vosges ;
C. Guyon, âgé de 35 ans, né aux Allemands, cultivateur à Cernay-le-Doubs ;
J. J. Dormoy, âgé de 21 ans, natif de Besançon, ci-devant vicair de Lengoy ;
J. B. Voinet, âgé de 39 ans, née aux Granges, messagère au Mont-de-Villers ;
A. Vareschen, âgé de 41 ans, né & cultivateur à Trepot ;
C. A. Monnot, âgé de 31 ans, cultivateur & assesseur du juge-de-paix du Port-du-Lac ;
J. B. Mozer, âgé de 46 ans, ex-maire de Barbou ;
J. T. Beauvin, âgé de 30 ans, née à Flanchebouché, femme de Mond, ex-noble, émigré, se disant maçon ;
T. Gay, âgé de 21 ans, née à Besançon, domestique de Pinard ;
C. F. Dumont, âgé de 55 ans, né à Flanchebouché, fermier, à Guyan, en Vesne ;
Co-accusés, ont été acquittés & mis en liberté.
A. Roufflin, âgé de 23 ans, né à Paris, chargé de commission par le conseil-exécutif, commissaire-national près la commune de Troyes, rédacteur de la feuille du Salut public ;
L. J. Roadau, âgé de 27 ans, orfèvre & agent-national de la commune de Troyes ;
B. Hadot, âgé de 24 ans, marchand de bas, greffier près le tribunal de commerce de Troyes ;

J. L. L.
F. N.
l'Aube ;
A. Pequ
l'Aube ;
A. Beau
de Troyes
L. Dea
Troyes ;
J. A. S
recteur du
tionnaire ;
P. Eaj
J. Ride
bureau de
J. B. B
E. Deb
A. N.
H. Forc
membre d
T. L. A
de la gr
Accusés
été acquit
A. Guel
dans cette
égad ce q
A. J. I
général au
P. F. C
C. L. C
district de
P. Foti
J. J. J
Coutances
M. C.
Coutances
L. L. C
H. Leff
J. N. J
régiment
J. B. E
d'artillerie
J. J. N
P. Mau
Grandville
M. L. C
P. L. D
F. Guic
J. C. B
P. N. I
Gavrey ;
F. R. L
Coutances
Convain
réquisition
fourrages,
en dilapid
les ennem
blique, en
en favorisa
les drapeau
ont été co
C. A. M
J. F. G
J. P. K
T. H.
F. X. L
M. Prot
J. Moi
C. J. C
sub franc
D. Mic
J. Gros
kstar ;

J. L. Lefebvre, âgé de 61 ans, officier municipal de Troyes;
 F. N. Thomas, âgé de 25 ans, administrateur du département de l'Aube;
 A. Pequercau, âgé de 33 ans, tisserand & administrateur du départ. de l'Aube;
 A. Beaucheron, âgé de 34 ans, fabricant de toiles, membre du district de Troyes, adjoint au comité central révolutionnaire;
 L. Dean, âgé de 28 ans, confiseur & membre du district de Troyes;
 J. A. S. Garnier, âgé de 24 ans, imprimeur & membre du directeur du département de l'Aube, adjoint au comité central révolutionnaire;
 P. Eajot, âgé de 44 ans, ex-prêtre & instituteur à Troyes;
 J. Ride, âgé de 26 ans, né à Rishaut, ex-Mathurin, employé dans les bureaux de l'administration;
 J. B. Bourdon, âgé de 26 ans, ex-prêtre, ex-juge;
 E. Debary, âgé de 43 ans, tisserand, à Troyes;
 A. N. Aubin-Mahung fils, âgé de 17 ans, né à Veyre, étudiant;
 H. Forjat, âgé de 37 ans, juge-de-peace de la commune de Troyes, membre du comité central révolutionnaire;
 T. L. Meunier, âgé de 38 ans, natif de Lunéville, tisserand, capitaine de la garde soldee, à Troyes;
 Accusés d'avoir abusé de leurs pouvoirs pour vexer les citoyens, &c., ont été acquittés & mis en liberté.
 A. Guélon, marchand de toiles, à Troyes, prévenu de fausses dépositions dans cette affaire, a été conduit à la Conciergerie, pour être statué à son égard ce que de droit.

Du 3 thermidor.

A. J. N. de la Marre, dit Plemont, 32 ans, ex-juge, commissaire en-quéreur au ci-devant bailliage de Coutances;
 P. F. C. Sorin, dit Lepeane, 45 ans, ex-noble, à Coutances;
 C. Lefrandy, 44 ans, né à Brigueville, accusateur public au tribunal du district de Coutances;
 P. Potigay-Launay, 34 ans, vivant de son bien à Coutances;
 J. J. G. Crouillard, 25 ans, né à Vers, domestique de Tanquary, à Coutances;
 M. C. L. E. Hibert, 38 ans, femme divorcée de Cadot, émigré, à Coutances;
 L. L. Cuffy, 23 ans, ex-noble, à Coutances;
 H. Lefebvre, 50 ans, ex-comte, ex-maire de Vers;
 J. N. Juhel, dit Bonafé, 56 ans, né à Ardeville, cap. au ci-devant régiment Dragons d'Artois;
 J. B. H. D. Collet-d'Autechaux, 32 ans, ex-officier au 7^e régiment d'artillerie, à Caen;
 J. J. N. Guichard, 62 ans, ex-vicomte de Gavrey, à Bayeux;
 P. Mauduit, 42 ans, sous-chef de l'administration de la marine, à Grandville;
 M. L. Cuffy, 58 ans, ex-archidiacre de Coutances, ex-noble;
 P. L. Demault, 34 ans, ex-chanoine de Coutances;
 F. Guichard Maadity, 57 ans, cultivateur, à Bayeux;
 J. C. Béronville, 45 ans, femme de Maadity, ex-noble;
 P. N. Boudier, 31 ans, marchand & procureur de la commune de Gavrey;
 F. R. Lepigeon, 66 ans, président-honoraire de la ci-devant élection de Coutances;
 Convaincus de s'être déclarés les ennemis du peuple, en entravant les réquisitions faites pour l'armée du Rhin, en détournant & accaparant les fourrages, en commettant des concussions & exactions envers les citoyens, en dissipant les propriétés nationales, en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'état, en attentant à l'unité & à l'indivisibilité de la république, en commettant des infidélités dans les fournitures pour les armées, en favorisant l'émigration, en répandant de fausses nouvelles, en abandonnant les drapeaux de la république, en s'apitoyant sur la mort du tyran, &c., ont été condamnés à la peine de mort.
 C. A. M. Hue-Ciligay, 37 ans, né à Valogne, ex-chevalier de Malthe;
 J. F. Gobillet, 64 ans, marchand & maire de Grandville;
 J. F. Kalp, ex-greffier de la même commune;
 T. H. Piennes, 45 ans, ex-noble;
 F. X. Lambla, 29 ans, maître de Schélestat;
 M. Prubil, 43 ans, ex-banquier, ex-officier municipal de Schélestat;
 J. Moitte, 32 ans, menuisier;
 C. J. Chapleur, 28 ans, né à Pont-à-Mousson, ex-garde-magasin des sub. francs militaires;
 D. Michel, 29 ans, aubergiste, & officier municipal de Schélestat;
 J. Gros-dean, 47 ans, marchand de draps, officier municipal de Schélestat;

Co-accusés, ont été acquittés & mis en liberté, exceptés les quatre premiers qui furent aussi mis en liberté dans les 24 heures, s'ils ne sont détenus pour autre cause.

L. J. A. Dième, âgé de 26 ans, professeur de mathématiques, rue Sébastien;
 J. B. C. Renou, âgé de 28 ans, ex-valet, imprimeur, rue Grenelle-Honoré;
 C. Platré, dit Ballecourt, âgé de 34 ans, ex-coiffeur de la fille de Capet, employé dans les charrois de l'armée;
 G. J. A. Gebistoff, ex-domestique de Manigny, émigré, adjudant dans les transports militaires;
 F. Blandin, fabricant de mousselines;
 R. Launay, femme de Voile;
 P. Saint-Romain, ex-gendarme à Moulins;
 C. Oublier, ex-jardinier, demeurant à Biedre comme pauvre;
 J. B. Mezeret, fermier, gendarme à Paris;
 Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple, en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'état, en refusant de prêter le serment à la constitution civile du clergé & d'obéir aux lois de la déportation, en se révoltant contre le gouvernement révolutionnaire, en foulant aux pieds la cocarde nationale, en tenant des propos contre-révolutionnaires, en portant les armes contre la république, en cachant des grains & les faisant pourrir pour en piper la république, ont été condamnés à la peine de mort.
 F. Nemon, âgé de 20 ans, tailleur d'ardoises, volontaire du 1^{er} bataillon d'Angers;
 J. Bouillière, filasseur, volontaire au même bataillon;
 L. Maulmeau, serrurier, volontaire au même bataillon;
 R. Fillion, chapelier, volontaire au même bataillon;
 L. Champenois, boulanger;
 F. M. Lecointe, vigneron à Crécy;
 Co-accusés, ont été acquittés & mis en liberté.

CONVENTION NATIONALE.

Suite du décret sur les Contumaces, rendu dans la séance du 2 thermidor, au nom du comité de législation; sur le rapport Merlin, de Douai.

10. Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, le tribunal la déclarera nulle, & ordonnera qu'elle sera recommencée, à partir du plus ancien acte qui sera jugé illégal.

11. Si l'instruction est régulière, le tribunal déclarera que l'accusé est réputé par la loi coupable du délit énoncé, caractérisé & circonstancié par l'acte d'accusation, (& le condamnera à la peine portée contre ce délit.

12. Cette condamnation sera dans les cinq jours de sa prononciation, & à la diligence de l'accusateur public, affichée par l'exécuteur des jugemens criminels, à un poteau qui sera planté au milieu de la place publique du lieu où s'est tenue l'assemblée du juré d'accusation.

13. En aucun cas, la contumace d'un accusé ne pourra suspendre ni retarder l'instruction à l'égard de ses co-accusés présents.

Elle ne pourra pas non plus, après le jugement de ceux-ci, empêcher la remise des effets déposés au greffe, comme pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires intéressés à cette remise.

Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description, dressé par le président ou par un juge qu'il aura commis à cette fin.

14. Tous les fruits, revenus & produits, qui seront en exécution de l'ordonnance mentionnée dans l'article 4, perçus par les receveurs des droits d'enregistrement, & par ceux versés dans les caisses de district, appartiendront irrévocablement à la république, (sauf les secours à accorder à la femme, aux enfans, au pere ou à la mere de l'accusé, s'ils sont dans le besoin.

Ces secours seront réglés par le corps législatif.

15. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est pris & arrêté, le jugement rendu & les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps, seront anéantis de plein droit, & il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire.

16. Néanmoins les dispositions écrites des témoins décodés pendant son absence, seront lues aux jurés, qui y auront tel égard que de raison, en observant toujours que les preuves écrites ne sont point la règle unique de leurs décisions, & qu'elles ne leur servent que de renseignements.

17. L'accusé contumax, à compter, soit du jour où il aura été arrêté, soit de celui où il se sera lui-même constitué prisonnier, rentrera dans l'exercice de tous ses droits; & les biens, à l'exception des fruits perçus ou échus antérieurement, lui seront rendus.

18. Dans le cas même de d'absolution, l'accusé qui a été contumax, sera condamné, par forme de correction, à garder la prison pendant une détace; le juge lui fera en public une réprimande, pour avoir douté de la justice & de la loyauté de ses concitoyens; & il ne lui sera accordé aucun recours contre son dénonciateur.

19. La peine infligée par la loi au délit dont le contumax est accusé, sera prescrite pour 20 ans, à compter de la date de la condamnation.

20. Mais, ce temps, passé, il ne sera plus reçu à se présenter pour purger la contumace.

21. Après la mort du contumax, prouvée, légalement, ou après 50 ans de la date de la condamnation, les biens, à l'exception des fruits perçus ou échus antérieurement, seront restitués à ses héritiers légitimes.

22. Toutes les procédures contre des accusés absents, qui, à l'époque de la publication de la présente loi, auront été faites d'après le titre 11 de la deuxième partie de la loi du 16 septembre 1791, & qui ne seront pas terminées par des jugemens définitifs de contumace, seront recommencées suivant le mode ci-dessus prescrit.

23. Il n'est point dérogé par la présente loi, aux dispositions de celles relatives aux émigrés.

24. Il n'est pareillement rien innové à la disposition du décret du 23 ventôse, par laquelle les prévenus de conspiration contre la république, qui se seront soustraits à l'examen de la justice, sont mis hors de la loi.

Cette disposition est déclarée commune aux prévenus de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats, & à ceux qui ayant été mis en état d'arrestation par un décret du corps législatif, ou par un arrêté des représentants du peuple, à qui le droit d'arrestation est délégué, ne se présenteroient pas pour y déférer, ou qui après s'être présentés viendroient à sévader.

25. La mise hors de la loi sera encourue de plein droit par les prévenus mentionnés dans l'article précédent, après les dix jours qui suivront celui où le mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêté ou décret d'arrestation rendu contre eux, aura été proclamé à son de trompe ou de caisse, & affiché à la porte de leur dernière résidence.

Ce délai écoulé, le procès-verbal de la proclamation & de l'affiche du mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêté ou décret d'arrestation, sera adressé à l'administration du district, qui sera tenu d'en envoyer de suite une expédition à l'agence des domaines nationaux, & d'agir au surplus, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 26 frimaire, relative aux biens confisqués.

Le comité des secours, par l'organe de Briez, fait rendre plusieurs décrets particuliers.

Sur la proposition de Thibaut, les comités de sûreté générale & des secours sont chargés d'aviser aux moyens d'améliorer le sort des détenus de Bicêtre, & de faire donner du travail aux femmes de l'hôpital-général de la Salpêtrière. Thibaut observe que ces femmes, qui sont au nombre de 6,094, restent dans la plus grande oisiveté.

Lors de la célébration de la fête du 14 juillet dans la commune d'Anet, département d'Eure & Loire, six jeunes citoyens de cette commune se sont voués à la défense de la patrie, & ont juré de ne rentrer dans leurs foyers qu'après l'entière destruction des tyrans coalisés. Ces jeunes républicains se présentent à la convention, ils renouvellent leur serment, & demandent qu'on leur assigne le poste où ils doivent vaincre. — Cette pétition excite de vifs applaudissemens; elle est renvoyée au comité de salut public; elle sera insérée dans le bulletin & mentionnée honorablement au procès-verbal avec les noms des braves pétitionnaires.

On fait une seconde lecture des décrets rendus dans la séance d'hier. Ramel présente, sur quelques articles de celui qui est relatif aux couronnes, des observations que le comité de législation examinera.

Gaston demande que, par addition au décret qui renvoie à leur domicile les individus venus à Paris pour le soustraire à des mandats d'arrêt, l'on prononce aussi le renvoi de ceux qui le trouvent dans cette grande commune sans mission, ni état, ni commerce. Il observe que ces hommes ne font qu'intriguer, & que celui qui ne fait rien pour la patrie est bien près de devenir un traître. Gaston demande que sa motion soit renvoyée au comité de salut public.

Thuriot observe, à l'appui de la motion de Gaston, que le décret d'hier a déjà frappé les hommes qui se faisoient donner des pouvoirs pour venir calomnier les représentants du peuple qui ont montré le plus d'énergie dans leur mission; mais qu'il importe encore de surveiller ceux qui, logés la plupart dans des hôtels garnis, semblent s'être condamnés à l'oisiveté, & ont à leurs ordres des hommes qu'ils payent pour calomnier la convention, tromper le peuple, & s'armer peut-être de poignards. Thuriot propose de renvoyer ces observations au comité de sûreté générale.

Bérard dit que le décret d'hier, & les lois qui constituent le gouvernement révolutionnaire, suffisent pour rassurer sur tout, & que, s'il est des cas auxquels ces lois n'aient pas pourvu, les arrêtés des comités y pourvoient.

La motion de Gaston n'est suivie d'aucun décret. ce membre ayant la faculté de faire part de ses vues au comité de sûreté générale.

« L'entrée des troupes républicaines dans la Belgique, dit Cambon, ne produit pas les mêmes effets que sous l'ancien régime; alors nous étions obligés d'envoyer 35 millions par mois en numéraire. J'annonce que l'avant-garde autrichienne est venue se mettre en prison dans la caisse à trois clefs. Cinq cent mille livres, premier à-compte, sont arrivés ce matin sur deux voitures. Chaque mois il sera rendu compte à la convention de cette recette extraordinaire en numéraire faite dans la Belgique. — Applaudissemens. — Insertion au bulletin.